

GUIDE ZONAGE OFFICINAL



**PRÉSENTATION DE
LA MÉTHODOLOGIE
ET DU CLASSEMENT
DES TERRITOIRES**

FÉVRIER 2025

Sommaire

01

**Présentation du zonage en région
Centre-Val de Loire**

Page 3

02

**Le zonage,
qu'est-ce que c'est ?**

Page 5

03

La méthodologie

Page 7

04

**La gestion des situations
interrégionales**

Page 12

05

**Cartographie des territoires
de la région Centre-Val de Loire**

Page 14

06

Les dispositifs liés au zonage

Page 16

01

LE ZONAGE EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

PRÉSENTATION DU ZONAGE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Les officines de pharmacie jouent un rôle essentiel dans le système de santé français, en offrant un accès direct aux soins et en garantissant la délivrance des médicaments.

Le soutien aux officines en difficulté constitue une priorité des pouvoirs publics afin d'assurer un accès aux médicaments sur l'ensemble du territoire national.

Les méthodologies de zonage varient selon les spécificités inhérentes à chaque profession et impliquent des zonages distincts. Il est donc l'un des outils qui permet de **lutter contre les inégalités territoriales** en identifiant les territoires où l'accompagnement des professionnels de santé doivent être favorisés.

Deux textes publiés au *Journal officiel* du 7 juillet 2024 précisent les conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante.

Ce zonage officinal a véritablement pour but d'améliorer l'accès aux médicaments dans les territoires dit « fragiles » en mettant en place des dispositifs incitatifs pour les pharmaciens via des soutiens financiers, une simplification du regroupement et du transfert des officines.

02

LE ZONAGE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le zonage officinal désigne la délimitation géographique des territoires où l'accès aux médicaments est jugé insuffisant, afin de réguler l'implantation, le transfert ou le regroupement des officines de pharmacie.

Cette régulation vise à garantir une répartition équitable des services pharmaceutiques sur le territoire national.

Ces mesures visent donc à faciliter l'accès aux médicaments pour les populations résidant dans des zones moins desservies, en permettant une plus grande flexibilité dans l'implantation des officines. Elles répondent ainsi à l'objectif de lutter contre les déserts pharmaceutiques et d'assurer une couverture uniforme des besoins en santé sur l'ensemble du territoire.



LE SAVIEZ-VOUS ?

Contrairement aux autres zonages, le zonage officinal est nouveau et n'avait jamais été fait auparavant.

QUI EST CONCERNÉ PAR LE ZONAGE ?

Certaines spécialités médicales ou paramédicales font aussi l'objet d'un zonage :

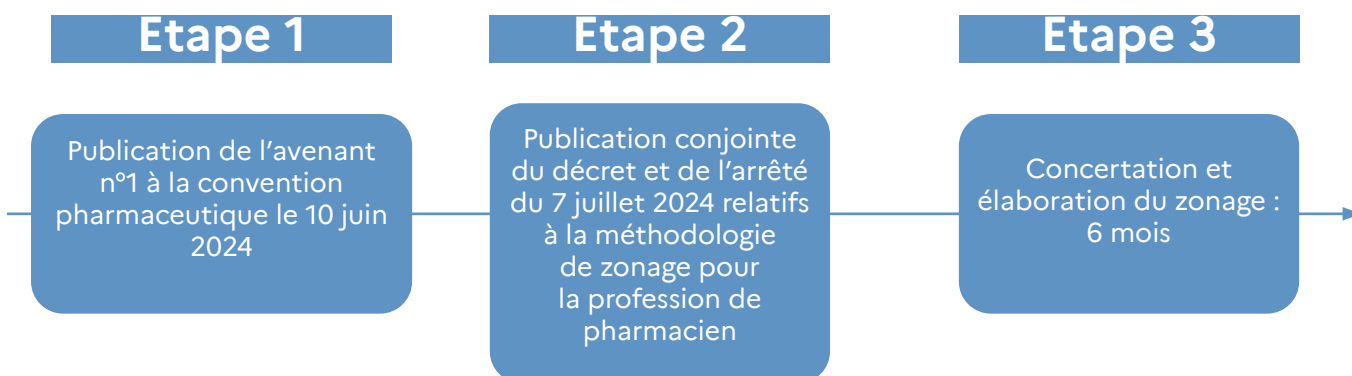
- **Zonage médecins** : arrêté n°2022-DOS-DM-0003 du 13 janvier 2022
- **Zonage sages-femmes** : arrêté n°2020-OS-DM-0008 du 20 février 2020
- **Zonage infirmiers** : arrêté n°2020-OS-DM-021 du 6 août 2020
- **Zonage orthophonistes** : arrêté n° 2024-DOS-011 du 22 février 2024
- **Zonage chirurgiens-dentistes** : arrêté n°2024-DOS-119 du 25 juillet 2024
- **Zonage masseurs-kinésithérapeutes** : arrêté n°2025-DOS-011 du 11 février 2025
- **Zonage officinal** : arrêté n°2025-DOS-014 du 14 février 2025 et arrêté n°2025-DOS-039

Le 10 juin 2024, le premier avenant à la convention pharmaceutique a été signé entre la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) et l'Union nationale des caisses d'Assurance Maladie (Uncam).

Cet avenant apporte des avancées significatives sur différents objectifs clés, en particulier le maintien du maillage territorial des officines.

Pour maintenir une offre pharmaceutique suffisante pour les assurés résidant dans ces territoires fragiles, les officines en difficultés pourront bénéficier d'un accompagnement financier (jusqu'à 20 000 € par an).

LES ÉTAPES DE RÉALISATION DU ZONAGE OFFICINAL



03

LA MÉTHODOLOGIE

Conformément aux dispositions des articles L 5125-6 et D 5125-6 du code de la santé publique (CSP), la directrice générale de l'Agence régionale de santé détermine les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante.

Ce zonage a été pris au regard du décret et de l'arrêté du 7 juillet 2024 définissant la méthodologie de zonage applicable à la profession de pharmacien.

LA MAILLE TERRITORIALE

La maille géographique applicable pour le découpage des zones est celle du **Territoire de vie-santé (TVS)**. Ce découpage est construit en fonction des possibilités d'accès d'une population donnée aux équipements et services les plus fréquents au quotidien.

Le territoire de vie-santé, qui peut se situer sur plusieurs départements ou régions, regroupe en général une ou plusieurs communes : ainsi, il reflète l'organisation des déplacements courants sur ce territoire.

LES INDICATEURS

Le décret du 7 juillet 2024 précise les différents critères qui peuvent être pris en compte pour l'élaboration de ce zonage :

- **Le classement préalable du territoire en zone sous-dense** (offre de soin insuffisante ou difficulté d'accès aux soins) : ce critère fait référence au zonage des médecins (prescripteur) dont sont pris en compte les zones d'intervention prioritaires ainsi que les zones d'action complémentaire, soit 85 % du territoire de la région Centre-Val de Loire,
- **La participation régulière des officines au service de garde et d'urgence,**
- **Le nombre de pharmacies exploitées par un seul pharmacien titulaire,**
- **Le nombre de pharmacies exploitées par un seul pharmacien âgé de plus de 65 ans,**

Tous les critères de ce décret ont été pris en compte. **L'ARS Centre-Val de Loire a été plus loin en ajoutant un critère non réglementaire relatif à l'isolement des officines.**

L'isolement de l'officine permet ainsi de pointer du doigt les réalités de terrain, notamment les situations des officines rurales qui sont souvent éloignées des centres d'attractivités. L'ARS s'est basée pour chaque officine sur le temps d'accès aux cinq officines les plus proches (moyenne par TVS) afin d'établir un « isolement ».

Pour mettre en place cette cartographie, la méthode « scoring » a été adoptée et repose sur une pondération des critères susmentionnés.



Le système de notation est structuré de la manière suivante :

- **Zonage des médecins** : les TVS classés en ZIP reçoivent 2 points, tandis que ceux classés en ZAC obtiennent 1 point. Les TVS classés en dehors du zonage ne sont pas pris en compte pour le classement en « territoire fragile » ;
- **Officines avec un seul pharmacien titulaire** : chaque officine concernée reçoit 1 point. Si l'officine ne dispose d'aucun adjoint, un point supplémentaire est attribué. Un demi-point supplémentaire est accordé si au moins 20 % des officines comptent un seul pharmacien titulaire sans adjoint dans le TVS ;
- **Officines avec un pharmacien titulaire de plus de 65 ans** : une note de 1 point est attribuée si au moins une officine est concernée, et 2 points si 20 % ou plus des officines dans le TVS sont dans cette situation ;
- **Fréquence des gardes** : une note de 1 point est attribuée aux TVS ayant au moins 30 jours de garde par an.

LA CLASSIFICATION DES ZONES

Ce zonage a pour but d'identifier des territoires dits « fragiles » dans lequel l'accès aux médicaments n'est pas satisfaisant.

Pour ce faire, l'arrêté du 7 juillet 2024 prévoit, pour la région Centre-Val de Loire un plafond régional maximal de population de 10 %. Cela signifie qu'il n'est pas possible de dépasser ce seuil de population pour classer des territoires fragiles.

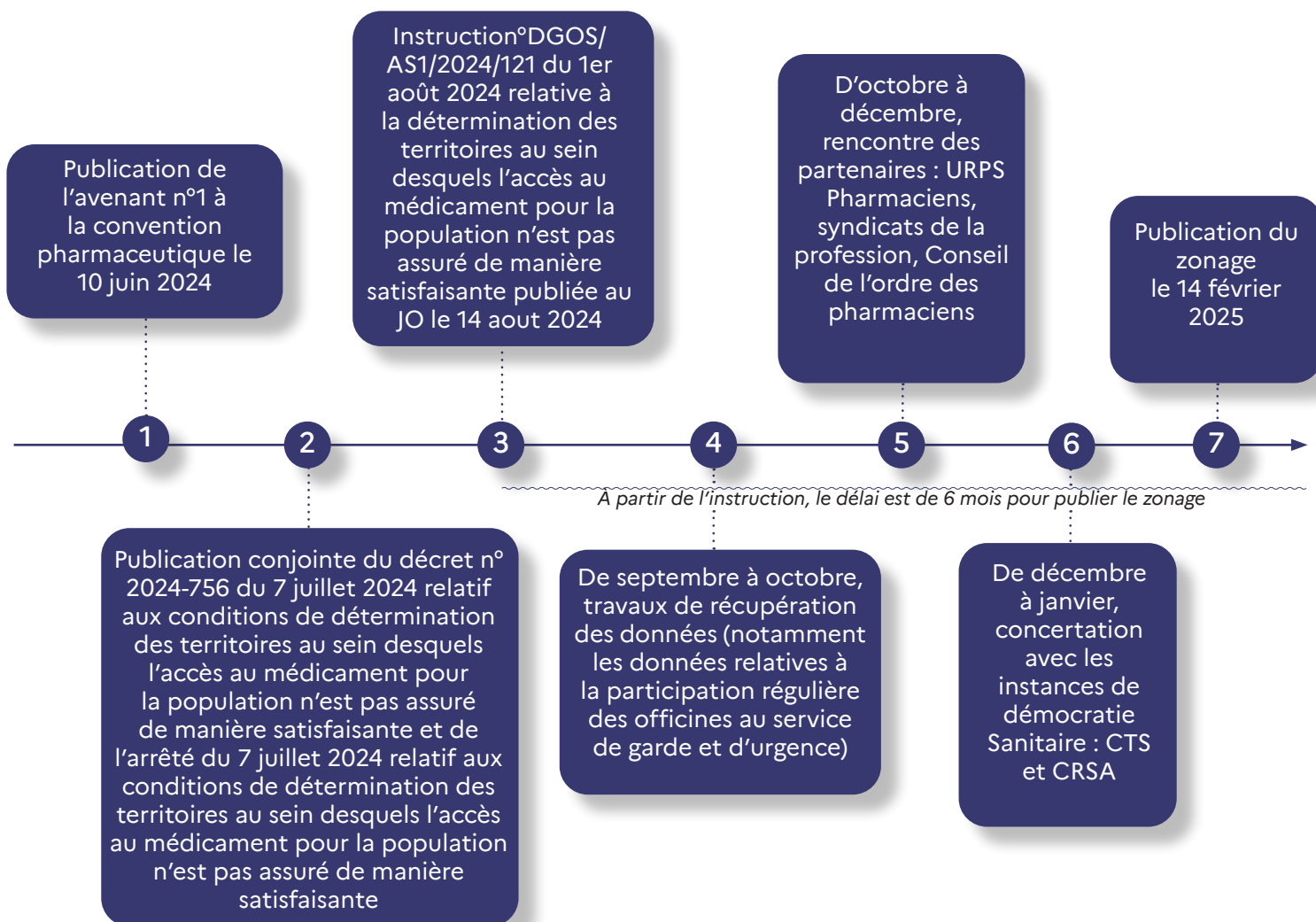


10 % = 2 567 millions
d'habitants est
concernée par ce seuil.

Ce plafond a été calculé en prenant en compte :

- **la faible densité d'officines au sein d'un TVS**, lorsque la densité d'officines est inférieure au seuil des 2/3 de la densité médiane nationale (19,02 officines pour 100 000 habitants en 2023),
- **le temps d'accès à l'officine** étant élevé si plus de 20 % de la population d'un TVS doit faire plus de 15 minutes de trajet en véhicule pour s'y rendre.

CALENDRIER DU ZONAGE OFFICINAL



RÉSULTAT DES TERRITOIRES CONSIDÉRÉS COMME FRAGILES EN RÉGION

Département	Code territoire de vie-santé (TVS)	Territoire de vie-santé
Cher (18)	18087	Dun-sur-Auron
Cher (18)	18108	La Guerche-sur-l'Aubois
Cher (18)	18141	Mehun-sur-Yèvre
Cher (18)	18015	Aubigny-sur-Nère
Eure-et-Loir (28)	28103	Cloyes-les-Trois-Rivières
Eure-et-Loir (28)	28422	Les Villages Vovéens
Eure-et-Loir (28)	28199	Janville-en-Beauce
Indre (36)	36045	Châtillon-sur-Indre
Indre (36)	36046	La Châtre
Indre (36)	36006	Argenton-sur-Creuse
Indre (36)	36031	Buzançais
Indre-et-Loire (41)	37104	Esvres
Loir-et-Cher (41)	41106	Lamotte-Beuvron
Loir-et-Cher (41)	41232	Salbris
Loiret (45)	45252	Pithiviers
Loiret (45)	45224	Neuville-aux-Bois
Loiret (45)	45187	Lorris

04

LA GESTION DES SITUATIONS INTERRÉGIONALES

La gestion des situations interrégionales dans le cadre du zonage officinal repose sur un processus collaboratif entre les Agences régionales de santé des régions concernées.

Le classement en territoire fragile appartenant à un TVS interrégional découle ainsi d'un accord entre ces ARS, un accord qui doit aboutir à la publication d'un arrêté conjoint.

Cependant, ce processus se heurte à des difficultés pratiques, comme en témoigne l'échange limité entre les différentes ARS. En effet, seulement deux ARS sur six ont répondu aux sollicitations concernant le classement des TVS fragiles, et pour ces régions, la définition exacte des TVS interrégionaux fragiles n'était pas encore entièrement déterminée.

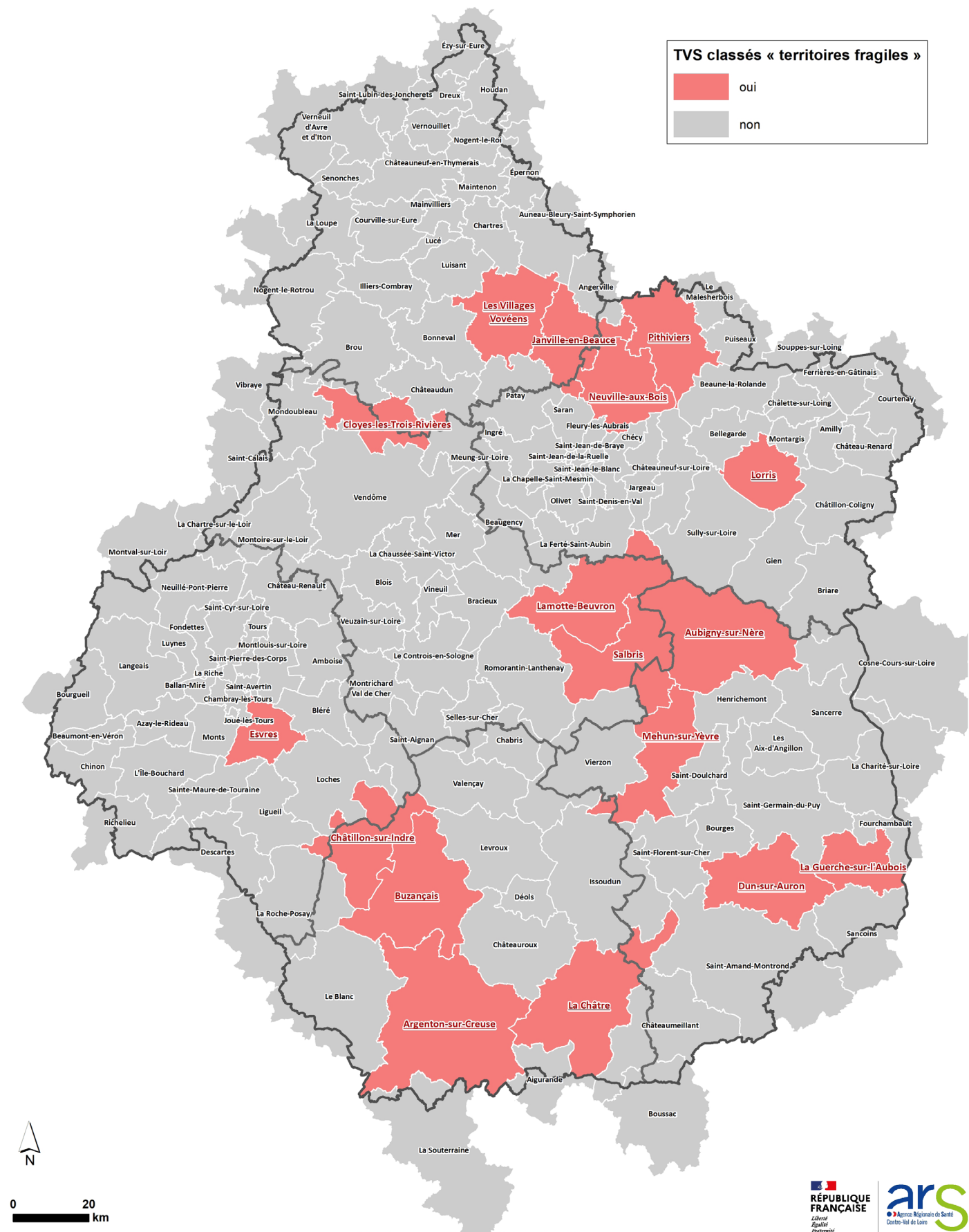
Cette situation rend impossible, à ce jour, le classement des TVS interrégionaux en territoires fragiles selon les critères habituels de scoring, notamment pour ceux dont la ville-centre se situe en région Centre-Val-de-Loire.

Les échanges restreints et le manque de concertation complète entre les régions compliquent donc la mise en œuvre d'une classification cohérente et partagée des TVS interrégionaux.

05

CARTOGRAPHIE DES TERRITOIRES DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Zonage officinal - Centre-Val de Loire



06

LES DISPOSITIFS LIÉS AU ZONAGE

Premier dispositif :
Facilitation du regroupement et du
transfert des officines

L'ouverture d'une officine par voie de transfert ou de regroupement peut être autorisée au sein d'un groupe de communes contiguës dépourvues d'officine, dont une recense au moins 2 000 habitants, afin de totaliser un nombre d'habitants au moins égal à 2 500 habitants.

Deuxième dispositif :
soutien financier de la part de
l'Assurance Maladie

Dispositif issu de l'avenant n°1 à la convention pharmaceutique : possibilité de bénéficier d'une aide conventionnelle allant jusqu'à 20 000 €/an maximum et par officine.

Des critères d'éligibilité sont à remplir :

- L'officine doit se trouver dans un territoire fragile ;
- L'officine doit être la seule pharmacie de la commune ;
- Le chiffre d'affaires de l'officine doit être inférieur à 1 millions d'euros l'année civile précédant la demande ;
- Le pharmacien titulaire ne doit pas avoir été condamné pour fraude dans une décision définitive durant l'année civile précédente ;
- Le bénéfice d'autres aides issues de fonds publics (ex : fonds d'intervention régionale) est pris en compte dans l'éligibilité à l'accompagnement financier de l'officine.

LE PORTAIL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Le portail d'accompagnement des professionnels de santé (PAPS) est un service d'information de proximité développé par les agences régionales de santé pour orienter les étudiants, internes, médicaux et paramédicaux à chaque étape clé de leur vie professionnelle.

Un enjeu fort : informer et faciliter l'orientation des professionnels de santé.

Le PAPS répond à des attentes exprimées par les professionnels de santé en exercice et en formation.



Portail d'Accompagnement
des Professionnels de Santé
Centre-Val de Loire

